

Avis sur une proposition d'une huitième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 26 du 1^{er} février 1978, page 5.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 18 janvier 1978, de consulter, conformément aux dispositions des articles 99, 100 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, la Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 159^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 31 mai et 1^{er} juin 1978.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier ses articles 99, 100 et 198,

vu la demande d'avis du 20 janvier 1978 du Conseil des Communautés européennes

vu la décision prise par son bureau, le 31 janvier 1978, de charger la section des affaires économiques et financières de préparer un avis en la matière,

vu le rapport oral présenté par M. Peyromaure-Debord-Broca, rapporteur, et les délibérations de la section lors de sa réunion du 16 mai 1978,

vu ses délibérations lors de sa 159^e session plénière des 31 mai et 1^{er} juin 1978 (séance du 1^{er} juin 1978),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

par 38 voix contre 0 et 19 abstentions:

1. Introduction

1.1. En application de l'article 17 paragraphe 4 de la sixième directive TVA, la Commission a établi une proposition de directive d'harmonisation des législations des États membres, relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires au sujet des modalités de remboursement de la TVA aux assujettis non établis à l'intérieur du pays où s'est réalisée la prestation ou la livraison.

1.2. Pour des raisons d'égalité, il a paru indispensable que toute prestation (biens ou services nécessaires à l'activité) acquittée par un assujetti dans un État de la Communauté, donne lieu à un remboursement de TVA, quand il n'est pas établi dans l'État de la prestation en cause.

1.3. Les conditions pour obtenir le remboursement du pays du non-établissement sont les suivantes:

- non-établissement dans le pays de la prestation susceptible de donner droit à remboursement,
- nécessité de fournir la facture ouvrant droit à remboursement ou les documents d'importation,
- justifier par une attestation administrative que l'on est bien assujetti à la TVA dans l'État où s'exerce l'activité économique,
- certifier que l'on n'a exercé aucune activité économique dans le pays, en liaison avec les biens et services du fait desquels le droit à remboursement est revendiqué.

2. Discussion générale

2.1. La question s'est posée de savoir si cette directive était justifiée par une fréquence de cas suffisante.

2.2. Il est apparu que toute participation professionnelle dans un État où l'on ne possède aucun établissement (congrès, foires, déplacements, etc.) que tout transport (de voyageur ou de marchandises) que tous frais d'hôtel, d'achat d'essence, réparations de véhicules de transport, étaient susceptibles d'ouvrir ce droit.

2.3. La question des factures de complaisance a été évoquée.

2.4. Mais, ce n'est pas là un problème spécifique à celui qui nous occupe présentement, car, à l'intérieur d'un seul État, ceci s'est déjà présenté.

2.5. L'importance des formalités et le coût de celles-ci furent évoqués. La suggestion a été faite de prévoir le principe du droit de déduction dans le pays du lieu de l'assujettissement à la TVA.

2.6. Mais, comment prévoir un tel droit d'office, sans que le pays du lieu de l'assujettissement procède à un contrôle auprès de celui où fut acquittée la TVA, ce qui mettra en cause les deux parties et les deux administrations dans l'un et l'autre pays? Autrement dit, les frais sont réels pour les parties et les administrations mais semblent inévitables.

2.7. En tout état de cause la sixième directive le permet-elle?

2.8. En effet, l'article 17 paragraphe 4 de la sixième directive ne vise que le remboursement, ce qui lie la Commission.

2.9. Au surplus si les États sont seuls mis en cause, étant donné que les taux de TVA sont différents, dans quelle mesure le *clearing* pourra-t-il s'opérer et à quel coût?

2.10. Dans la mesure où il n'y a pas d'harmonisation totale de la TVA il faut prendre garde à ne pas amplifier la désharmonie existante.

2.11. Cette directive apparaît comme établissant une mesure de transition pour des raisons de justice fiscale, en attendant l'application du principe général de la suppression des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté.

2.12. Sous réserve des observations générales ci-dessus, et des observations particulières ci-dessous, le Comité économique et social approuve la directive.

3. Observations particulières

3.1. Article 7

Le Comité économique et social s'interroge sur les raisons du choix au deuxième alinéa des critères de 25 et 50 unités de compte. Elle a pris acte du fait que la Commission considère comme n'étant pas conforme à l'intérêt des bénéficiaires demandeurs de voir augmenter le plafond de la fourchette, mais qu'il est possible de le diminuer, tout en faisant remarquer que par rapport à la période correspondante, le critère de 50 unités de compte pour l'année est déjà avantageux.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1978.

*Le président
du Comité économique et social*

Basil de FERRANTI